

Unité bidépartementale Eure Orne
1 avenue du Maréchal Foch
CS 50021
27000 Évreux

Évreux, le 28/10/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/09/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

TERRE DE LIN

605 Route de la Vallée
76740 Saint-Pierre-Le-Viger

Références : UBDEO.ERA.10.325.KC
Code AIOT : 0005801446

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/09/2025 dans l'établissement TERRE DE LIN implanté Rue du Roumois 27350 Routot. L'inspection a été annoncée le 28/08/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TERRE DE LIN
- Rue du Roumois 27350 Routot
- Code AIOT : 0005801446
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société TERRE DE LIN est spécialisée dans le teillage du lin.
Elle compte plusieurs sites en Normandie dont 2 sites implantés dans le département de l'Eure, sur la commune de Routot et de Conches-en-Ouche .

Le site de Routot est situé dans une zone d'activités industrielles comprenant:

- un atelier de teillage composé de 2 lignes de teillage.
- des bâtiments de stockage des produits entrants et sortants.

La société TERRE DE LIN est autorisée à exploiter une usine de lin sur la commune de Routot par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 24 février 1966.

Suite aux évolutions notables en 2017 et 2018 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), le site est désormais classé à enregistrement sous la rubrique 2260 de la nomenclature des ICPE pour son activité de teillage de lin. La puissance des 2 lignes de teillage présente dans l'atelier est : 600 kW.

L'activité de stockage des produits entrants et sortants est désormais classée à déclaration avec contrôle périodique sous la rubrique 1530 «papier, carton ou matériaux combustibles analogues ». La quantité de matériaux combustibles est : 8 600 m³.

L'inspection a été menée par sondage.

Les installations visitées sont l'ensemble du site.

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une

mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Contrôle des installations électriques - Protection contre les surcharges	Arrêté Préfectoral du 24/02/1966, article 11	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
3	Protection contre la foudre - Bâtiment 3	Autre du 30/01/2010	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
7	Collecte des eaux pluviales - conformité au PLU	Autre du 09/07/2003, article 4-2-2	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
8	Projet de gestion des eaux pluviales et d'incendie	Autre du 09/07/2003, article 4-2-2	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Classement des installations/activités ICPE	Arrêté Préfectoral du 24/02/1966, article 1	Sans objet
4	Equipements de sécurité des lignes de manutention	Autre du 30/01/2010, article 12	Sans objet
5	Situations d'urgence - plan d'intervention	Arrêté Ministériel du 30/09/2008, article 5.4	Sans objet
6	Contrôles périodiques des rejets (poussières)	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 52 > I.	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Foudre

Rubrique 2260

L'exploitant réalisera une étude afin d'identifier les mesures de prévention et de protection contre la foudre pour ses installations de teillage, classées sous la rubrique 2260 de la nomenclature des installations classées.

A réception de cette étude, il proposera un plan d'échéancier de mise en conformité, le cas échéant **[délai : 6 mois]**.

Bâtiment n°3

L'exploitant justifiera que le bâtiment n°3 ne nécessite pas une installation de protection contre la foudre d'après son étude de dangers de 2010 **[délai : 3 mois]**.

Gestion des eaux pluviales et d'incendie

L'exploitant mettra à jour sa note relative sur la gestion des eaux pluviales et d'incendie **[délai : 2 mois]**.

Dans ce cadre, il actualisera également son plan des réseaux de collecte des eaux mentionnant les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques, la localisation du séparateur à hydrocarbures et les plaques d'obturation pour le confinement **[délai : 2 mois]**.

L'exploitant transmettra son plan d'échéancier de mise en conformité pour la gestion des eaux pluviales et d'incendie **[délai : 6 mois]**.

Il mettra à jour son plan des réseaux de collecte des eaux mentionnant les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques, la localisation du séparateur à hydrocarbures et les plaques d'obturation pour le confinement **[délai : 6 mois]**.

Il disposera d'un plan d'ensemble à jour à l'échelle de 1/200 au minimum accompagné de légendes,

et, au besoin, de descriptions permettant de se rendre compte des dispositions matérielles de son projet et indiquant l'affectation, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, des constructions et terrains avoisinants ainsi que les points d'eau, canaux, cours d'eau et réseaux enterrés. L'échelle peut être réduite à 1/1000 pour rendre visibles les éléments mentionnés ci-dessus [délai : 6 mois].

Installations électriques

Concernant les réserves sur le point de conformité relatif à la canalisation « départ teilleuse 2 non protégée contre les surcharges électriques » mentionnées dans les rapports de vérification des installations électriques du 09 au 11/10/2024 et 19/10/2023, l'exploitant proposera son plan d'actions visant à protéger cette canalisation contre les surcharges électriques [délai : 1 mois].

Même si l'exploitant effectue des contrôles complémentaires (thermographie par infrarouge...) pour ses installations électriques, il définira une fréquence pour réaliser une coupure de ses installations électriques, en cas d'impossibilité de réaliser certains contrôles, lors de chaque vérification annuelle pour cause d'impossibilité de réaliser cette coupure électrique.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Classement des installations/activités ICPE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/02/1966, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Liste des activités/installations
Prescription contrôlée : Situation administrative au regard de l'article R511-9 de la nomenclature des ICPE
Constats : Lors de la visite, l'exploitant a indiqué qu'il y a pas eu de modifications sur le site, depuis 2018. Il a confirmé que le tableau de classement des activités/installations de la nomenclature des ICPE transmis par mail le 17/09/2025 est à jour. L'inspection a rappelé les dispositions s'appliquant au site : • l'arrêté préfectoral du 24 février 1966 ; • les dispositions prévues pour les installations existantes fixées à l'article 1er de l'arrêté du 22 octobre 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2260 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement est applicable au site depuis le 25 octobre 2018. Les modalités d'application pour les installations existantes sont décrites à l'article 1er. Les dispositions particulières à l'article 54 de cet arrêté du 22 octobre 2018 précité ne s'appliquent pas à la société TERRE DE LIN Routot car l'activité de teillage de lin ne fait pas partie des activités visées par l'arrêté du 18 février 2010 relatif à la prévention des risques accidentels présentés par certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous la rubrique n° 2260 « broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage,

pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Contrôle des installations électriques - Protection contre les surcharges

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/02/1966, article 11

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention du risque d'incendie

Prescription contrôlée :

[..]

Les installations sont efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants vagabonds et de la foudre.

Les appareils et systèmes de protection susceptibles d'être à l'origine d'explosions, notamment lorsqu'ils ont été identifiés dans l'étude de dangers, au minimum :

- appartiennent aux catégories 1D, 2D ou 3D pour le groupe d'appareils II (la lettre " D " concernant les atmosphères explosives dues à la présence de poussières) telles que définies dans le décret du 19 novembre 1996 susvisé ;
- ou disposent d'une étanchéité correspondant à un indice de protection IP 5X minimum (enveloppes " protégées contre les poussières " dans le cas de poussières isolantes, norme NF 60-529), et possèdent une température de surface au plus égale au minimum : des deux tiers de la température d'inflammation en nuage, et de la température d'inflammation en couche de 5 mm diminuée de 75° C.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un rapport annuel. Ce rapport est constitué des pièces suivantes :

- l'avis d'un organisme compétent sur les mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds ;
- l'avis d'un organisme compétent sur la conformité des installations électriques et du matériel utilisé aux dispositions du présent arrêté.

Un suivi formalisé de la prise en compte des conclusions du rapport est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'inspection a consulté les rapports de vérification annuelle des installations électriques du 19/10/2023 et du 09 au 11/10/2024.

Le rapport de vérification des installations électriques du 19/10/2023 conclut à une observation déjà signalée lors de la vérification précédente du 19/10/2022. Il s'agit de la protection secondaire 1 relative contre les surintensités.

Le rapport de vérification du 09 au 11/10/2024 conclut à 7 observations dont l'une déjà signalée lors de la visite du 19/10/2023.

L'exploitant indique disposer d'un tableau de suivi prenant en compte les conclusions du rapport de vérification annuelle des installations électriques. Il a présenté ce tableau [mise à jour du 29/08/2025].

Au 29/08/2025, l'ensemble des observations formulées dans le rapport de vérification des installations électriques du 09 au 11/10/2024 ont été traitées par l'exploitant.

L'inspection a noté que lors du contrôle annuel des installations électriques du 19/10/2023 et du 09 au 11/10/2024, le contrôle de ces installations a été réalisé de manière partielle notamment pour la vérification de la continuité de la mise à la terre des appareils d'éclairage installés en hauteur, faute de mise à disposition de moyens d'accès en sécurité ; pour l'examen des éléments internes des cellules haute tension du client qui a été non réalisé en l'absence d'autorisation de coupure ainsi que les essais des éventuels dispositifs de verrouillage (accès, coordination)...

Concernant ces limites d'intervention, l'exploitant a précisé qu'en complément du contrôle annuel de ses installations électriques qu'il réalise des contrôles par thermographie infrarouge pour les armoires électriques. Ces contrôles font l'objet de la délivrance d'un rapport de contrôle Q19.

Dans ce cadre, l'exploitant a présenté le rapport de contrôle Q19 du 11/10/2024. Ce rapport conclut à l'absence d'anomalie pour les armoires contrôlées.

Il indique procéder à la surveillance du transformateur présent sur le site. Il a présenté le rapport de contrôle de ce transformateur du 23/01/2024. Ce rapport conclut que cet appareil ne présente pas de défaut thermique.

Par ailleurs, l'inspection note que les rapports de contrôle du 19/10/2023 et du 09 au 11/10/2024 mentionnent que la vérification périodique au sens de l'article R.4226-16 n'a pas pour objet de remettre en cause la conformité des installations électriques du site établie par le rapport de visite initiale ou le dernier rapport quadriennal, toutefois, des réserves sur les points de conformité suivants sont portées à titre d'information : la canalisation départ teilleuse 2 non protégée contre les surcharges.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Concernant les réserves sur le point de conformité relatif à la canalisation « départ teilleuse 2 non protégée contre les surcharges électriques » mentionnées dans les rapports de vérification des installations électriques du 09 au 11/10/2024 et 19/10/2023, l'exploitant proposera son plan d'actions visant à protéger cette canalisation contre les surcharges électriques **[délai : 1 mois]**.

Même si l'exploitant effectue des contrôles complémentaires (thermographie par infrarouge...) pour ses installations électriques, il définira une fréquence pour réaliser une coupure de ses installations électriques, en cas d'impossibilité de réaliser certains contrôles, lors de chaque vérification annuelle pour cause d'impossibilité de réaliser cette coupure électrique.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Protection contre la foudre - Bâtiment 3

Référence réglementaire : Autre du 30/01/2010

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention du risque foudre

Prescription contrôlée :

Les mesures de maîtrise des risques relatives à la foudre identifiées dans l'étude de dangers de 2010.

Constats :

Dans le cadre du porter à connaissance de 2010, l'exploitant a réalisé une étude de dangers (EDD) visant à caractériser les risques sur le site et les mesures de maîtrise des risques à prendre en cas d'accident. Cette EDD a identifié comme évènement initiateur la foudre dans l'APR. Le scénario retenu d'après l'APR est celui d'un incendie dans le bâtiment 3. Ce bâtiment est aujourd'hui désigné, bâtiment C. La probabilité de ce scénario est $1,75 \cdot 10^{-3}$. Mais, l'EDD ne mentionne pas d'explications sur l'absence de protection contre la foudre pour le bâtiment n°3 à l'issue de cette analyse. En séance, l'exploitant déclare que ce bâtiment n'est pas équipé d'une installation de protection contre la foudre à sa connaissance.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant justifiera que le bâtiment n°3 ne nécessite pas l'implantation d'une installation de protection contre la foudre d'après son étude de dangers de 2010 [délai : 3 mois].
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Equipements de sécurité des lignes de manutention

Référence réglementaire : Autre du 30/01/2010, article 12
Thème(s) : Risques accidentels, EDD
Prescription contrôlée : Equipements de sécurité des lignes de manutention
Constats : Les lignes de manutention sont équipées d'équipements de sécurité (boutons d'urgence, capteurs ...). Ces capteurs sont reliés aux automates avec report d'alarme en cas de défaut d'un équipement. Les paramètres (débit, pression...) sont suivis via cet automate. L'inspection a visualisé cet automate lors de la visite des installations.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Situations d'urgence - plan d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/09/2008, article 5.4
Thème(s) : Risques accidentels, Consignes d'exploitation
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment : - l'interdiction de fumer ; - l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ; - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du stockage ; - l'obligation du " permis d'intervention " ou " permis de feu " évoqué au point précédent ; - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ; - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.
Constats : L'exploitant dispose d'un plan d'intervention, affiché à l'entrée des installations. Il précise que ce plan a été présenté à la caserne du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) de Routot, en 2025 (semaine 39). Il s'agit d'un plan schématique mentionnant l'affectation des installations, les phénomènes dangereux susceptibles d'apparaître (incendie et explosion) et les moyens de lutte contre l'incendie. Il précise qu'un exercice d'entraînement avec le SDIS s'est déroulé en 2023 et 2024. Lors de la visite des installations, l'inspection a constaté que l'accès à un RIA dans un des bâtiments de stockage, était encombré par du matériel. Suite à la visite, l'exploitant a transmis une photo montrant que les accès à ce RIA ont été dégagés. L'inspection rappelle que l'accès aux RIA doit être accessible en permanence dans les bâtiments. Il veillera à prendre des dispositions pour garantir un accès libre aux RIA.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant indiquera les dispositions prises pour laisser l'accès aux RIA libre en permanence dans les bâtiments.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Contrôles périodiques des rejets (poussières)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 52 > I.
Thème(s) : Risques chroniques, Rapport de mesure des poussières totales
Prescription contrôlée : Une mesure de poussières totales est effectuée par un organisme agréé au minimum un an après la mise en service de l'installation, puis tous les trois ans. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. De plus, lorsque les rejets à l'atmosphère dépassent au moins l'un des seuils ci-dessous, l'exploitant réalise dans les conditions prévues à l'article 46, le prélèvement et la mesure pour le paramètre concerné conformément aux dispositions ci-après. Dans le cas où les émissions diffuses représentent une part notable des flux autorisés, ces émissions sont évaluées périodiquement.

Constats :

Dans ce cadre, l'exploitant a présenté son dernier rapport de mesures de poussières effectuées pour ses 4 dépoussiéreurs.

Ces mesures ont été effectuées en 2023 en référence à l'arrêté ministériel du 22/10/2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2260 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, en sorte des dépoussiéreurs.

Le rapport de contrôle de mesures des poussières de 2023 conclut que les valeurs mesurées sont conformes aux valeurs limites réglementaires.

Le contrôle des mesures des poussières s'applique aux installations existantes, depuis le 1er janvier 2020.

La fréquence de ces contrôles est triennale.

Le prochain contrôle de mesures des poussières sera à réaliser en 2026.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Collecte des eaux pluviales - conformité au PLU

Référence réglementaire : Autre du 09/07/2003, article 4-2-2

Thème(s) : Risques chroniques, Conformité au Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Routot

Prescription contrôlée :

Les eaux pluviales collectées à l'échelle des parcelles privées ne sont pas admises directement sur le domaine public. Elles seront infiltrées, régulées et traitées suivant les cas.

Si le réseau existe, le raccordement est obligatoire.

Constats :

Suite à la visite du 09/11/2018, sur demande de l'inspection, l'exploitant devait réaliser une étude sur la mise en conformité hydraulique du site.

L'exploitant a sollicité un bureau d'étude qui a réalisé une étude sur l'assainissement et la gestion des eaux incendie.

Cette étude a identifié des aménagements reposant sur une gestion intégrée des eaux pluviales :

- création d'un premier ouvrage «noues de gestion des eaux incendie» de 280 m³ qui collectera l'ensemble des eaux pluviales du site ;
- de modifier certaines canalisations ;
- de créer une noue d'infiltration permettant de stocker la pluie centennale.

Ce projet a fait l'objet d'échanges avec l'inspection, en 2022 dans le cadre d'une demande de subventions à l'Agence de l'Eau.

Toutefois, en séance, l'exploitant a déclaré que ces ouvrages n'ont pas été créés car d'après leurs dernières investigations, en créant le bassin, la mare située dans l'environnement proche du site s'assècherait. Il précise que cette conséquence n'avait pas été prise en compte dans l'étude sur la mise en conformité hydraulique du site.

Aussi, l'exploitant étudiera les aménagements possibles reposant sur une gestion intégrée des eaux pluviales afin de se conformer au PLU de la commune de Routot.

Concernant la gestion des eaux d'incendie, l'exploitant a indiqué avoir identifié des moyens

d'extinction par eau uniquement pour les bâtiments C et D afin de limiter les eaux susceptibles d'être polluées en cas d'incendie pour ces bâtiments. Ces modalités d'intervention sont précisées sur le plan d'intervention du site.

Toutefois, le SDIS n'a pas été interrogé sur cette stratégie d'intervention. L'exploitant communiquera ses procédures d'intervention en cas d'incendie au SDIS, pour information.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant mettra à jour sa note relative sur la gestion des eaux pluviales **[délai : 2 mois]**.

Dans ce cadre, il actualisera également son plan des réseaux de collecte des eaux mentionnant les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques, la localisation du séparateur à hydrocarbures et les plaques d'obturation pour le confinement **[délai : 2 mois]**.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : Projet de gestion des eaux pluviales et d'incendie

Référence réglementaire : Autre du 09/07/2003, article 4-2-2

Thème(s) : Risques chroniques, Plan d'ensemble

Prescription contrôlée :

Les eaux pluviales collectées à l'échelle des parcelles privées ne sont pas admises directement sur le domaine public. Elles seront infiltrées, régulées et traitées suivant les cas.

Si le réseau existe, le raccordement est obligatoire.

Constats :

L'exploitant ne dispose pas d'un plan d'échéancier de mise en conformité pour la gestion des eaux pluviales et d'incendie.

Il ne dispose pas également d'un plan d'ensemble pour ce projet.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra son plan d'échéancier de mise en conformité pour la gestion des eaux pluviales et d'incendie **[délai : 6 mois]**.

Il disposera d'un plan d'ensemble à jour à l'échelle de 1/200 au minimum accompagné de légendes, et, au besoin, de descriptions permettant de se rendre compte des dispositions matérielles de son projet et indiquant l'affectation, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, des constructions et terrains avoisinants ainsi que les points d'eau, canaux, cours d'eau et réseaux enterrés. L'échelle peut être réduite à 1/1000 pour rendre visibles les éléments mentionnés ci-dessus **[délai : 6 mois]**

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 6 mois

